

## ARTICLE XVI

### Transparence

1. Les Parties contractantes échangent, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, des lettres énumérant, autant qu'il est possible, toute mesure existante qui n'est pas conforme aux obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article II (Établissement, acquisition et protection des investissements), à l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article V (Autres mesures).
2. Chacune des Parties contractantes veille, autant qu'il est possible, à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés dans les moindres délais ou autrement rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.

## ARTICLE XVII

### Application et exceptions générales

1. Le présent accord s'applique à tout investissement effectué par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter, de maintenir en place ou d'exécuter une mesure, compatible avec le présent accord, qu'elle considère comme appropriée pour s'assurer que l'activité d'investissement faite sur son territoire est entreprise dans le respect des considérations environnementales.
3. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs ou une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement international, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties contractantes d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires :
  - a) à l'exécution de lois et de règlements compatibles avec les dispositions du présent accord;
  - b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
  - c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.